

COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N°: 500-32-725488-243

DATE : 18 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE KARINE BEAUDRY, J.C.Q.

MICHAEL MARIANER CPA INC.

Demanderesse

c.

TESLA MOTORS

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Michael Marianer CPA inc. (**CPA inc.**) réclame 2 150 \$ de dommages à Tesla Motors en raison du stress, des troubles et inconvénients subis en raison des dommages causés par l'un de ses techniciens à son véhicule, ainsi que pour le coût d'acquisition d'un logiciel permettant l'analyse des caméras du véhicule.

[2] Tesla Motors plaide que les montants réclamés sont grossièrement exagérés, et qu'en vertu de la clause d'exonération de responsabilité de la garantie conventionnelle du fabricant, elle ne peut pas être tenue d'indemniser CPA inc.

QUESTION EN LITIGE

[3] Tesla Motors est-elle tenue d'indemniser CPA inc. pour le stress, le trouble et les inconvénients subis ainsi que pour le coût d'acquisition du logiciel d'analyse de caméras du véhicule ?

ANALYSE

[4] Le 29 août 2024, un technicien certifié de Tesla Motors effectue des réparations au système de direction du volant du véhicule Tesla de CPA inc. au domicile de son actionnaire, M. Michael Marianer. Le technicien endommage alors le véhicule, mais n'en avise ni le propriétaire ni son employeur.

[5] Le jour même, M. Marianer constate des bris au parechoc et au tablier avant du véhicule¹.

[6] Il contacte immédiatement le technicien de Tesla Motors par message texte, suivant la procédure utilisée pour convenir des modalités du rendez-vous de réparations du 29 août 2024. Le technicien lui indique n'avoir aucun souvenir d'avoir endommagé le véhicule.

[7] M. Marianer fait plusieurs démarches pour identifier la source des bris au véhicule. N'étant pas en mesure d'identifier de quelle façon le véhicule a été accidenté, il commande un logiciel lui permettant d'analyser les images captées par les différents détecteurs de la voiture Tesla au coût de 136,82 \$². Il contacte également Tesla Motors pour obtenir l'analyse informatique horodatée de ces détecteurs.

[8] M. Marianer indique que le visionnement de ces vidéos lui prend près de trois jours. Toutefois, la preuve documentaire révèle que le logiciel permettant le visionnement de ces images a été acheté le 2 septembre 2024 et que M. Marianer a contacté Tesla Motors le 4 septembre 2024 pour l'informer que ce visionnement révèle que le véhicule a été accidenté par l'un de ses techniciens.

[9] CPA inc. réclame 2000 \$ pour les troubles, inconvénients et stress subis en raison du défaut de Tesla Motors de lui avoir révélé le bris à son véhicule. Au soutien de cette réclamation, elle invoque le temps perdu pour identifier la source du bris ainsi que les problèmes de sommeil de son actionnaire qui en a découlé.

[10] Le 4 septembre 2024, le jour même de l'appel de M. Marianer, Tesla Motors vérifie ses registres du véhicule, constate que les bris découlent probablement d'une manœuvre de son technicien et avise CPA inc. que les réparations nécessaires seront effectuées à ses frais. Toutefois, Tesla Motors refuse de faire ces réparations si

¹ Photos des dommages, pièce P-2.

² Facture du 2 septembre 2024, pièce P-3.

M. Marianier lui remet une lettre de mise en demeure réclamant des dommages additionnels aux coûts des réparations.

[11] CPA inc. décide de faire exécuter les réparations par Tesla Motors et de transmettre ensuite sa lettre de mise en demeure. Les réparations sont effectuées le 9 septembre 2024 ainsi qu'en octobre 2024.

[12] CPA inc. plaide que la question en litige devant le Tribunal en est une de principe, puisque Tesla Motors a omis de révéler les bris causés au véhicule par son technicien et que le refus de la dédommager autrement qu'en réparant son véhicule est un déni de justice.

[13] Tesla Motors plaide qu'en vertu de la garantie conventionnelle du fabricant du véhicule,³ elle ne peut être tenue responsable de payer quelque dommage que ce soit. Le Tribunal est d'avis que Tesla Motors fait fausse route à cet égard. La réclamation de CPA inc. n'a rien à voir avec la mise en œuvre de la garantie du véhicule, bien que les bris aient été causés lors d'une réparation couverte par cette garantie. La demande de CPA inc. repose sur les règles applicables en matière de responsabilité civile.

[14] Pour avoir gain de cause, CPA inc. doit démontrer que Tesla Motors a commis une faute, le préjudice subi et que celui-ci découle de la faute alléguée.

[15] Le Tribunal retient de la preuve qu'il est improbable, compte tenu de la nature des bris au véhicule, que le technicien de Tesla Motors n'a pas constaté les bris qu'il a causés au véhicule le 29 août 2024.

[16] Les dommages causés au véhicule auraient dû être rapportés immédiatement à CPA inc., soit par Tesla Motors, soit par son technicien, afin d'éviter des démarches fastidieuses pour identifier leurs origines. Tesla Motors est tenue de réparer le préjudice causé par la faute de son technicien dans l'exécution de ses fonctions⁴, ce qui inclut cette omission de révéler les bris au véhicule en temps opportun. Dans les circonstances, le coût du logiciel de 136,82 \$, acquis pour identifier la source des dommages, doit être remboursé à CPA inc.

[17] Toutefois, aucun autre dommage ne sera accordé à CPA inc. Bien que la preuve révèle que son actionnaire a dû consacrer un certain nombre de temps et d'efforts pour analyser les registres des détecteurs du véhicule et visionner les images des caméras, il ne s'agit pas de perte directe pour l'entreprise. Il en va de même pour la réclamation à titre de stress subi par l'entreprise. Il ne s'agit pas d'un chef d'indemnisation possible pour une personne morale puisqu'elle-même ne subit pas de façon subjective de dommages.

³ *New vehicle limited warranty, North America*, pièce D-4.

⁴ Article 1463 Code civil du Québec, L.Q. 1991, c-64.

[18] Aucune autre preuve de dommages directs subis par CPA inc. n'est présentée au Tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **ACCUEILLE** partiellement la demande de Michael Marianer CPA inc. ;

[20] **CONDAMNE** Tesla Motors à payer à Michael Marianer CPA inc. la somme de 136,82 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 20 septembre 2024, date d'échéance de la mise en demeure ;

[21] **LE TOUT**, avec les frais de justice de 364 \$ en faveur de Michael Marianer CPA inc.

KARINE BEAUDRY, J.C.Q.

Date d'audience : 5 novembre 2025